

CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITÉ
NOTE DE PRÉSENTATION DE L'AVIS N° 2009-19 DU 3 DÉCEMBRE 2009

Relatif aux modalités d'établissement des comptes des établissements de paiement

Sommaire

[1 – Présentation des établissements de paiement](#)

[2 – Cas particulier des entités exerçant des activités hybrides](#)

[3 – Règles comptables applicables](#)

[4 – Publicité des comptes annuels](#)

La directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil¹, transposée par l'ordonnance n°2009-866 du 15 juillet 2009², instaure une nouvelle catégorie d'opérateurs : les établissements de paiement dont l'activité est la fourniture de services de paiement.

Le Conseil national de la comptabilité (CNC) a été saisi par la Direction générale du trésor et de la politique économique (DGTPE) afin d'élaborer, conformément aux dispositions de l'ordonnance, les règles comptables applicables à ces nouveaux opérateurs. Les articles L.522-19 et L522-20, nouvellement introduits dans le code monétaire et financier (COMOFI), prévoient une prise de position de l'Autorité des normes comptables (ANC), sous la forme d'un règlement, portant sur :

- l'établissement des comptes sociaux ;
- l'établissement des comptes consolidés ;
- la publication des comptes ;
- l'établissement d'une information comptable spécifique distincte pour les établissements de paiement exerçant d'autres activités que la fourniture de services de paiement.

Le présent avis prévoit les règles comptables, comptes individuels et consolidés, applicables aux établissements dont la seule activité est la fourniture de services de paiement, aux établissements de paiement exerçant d'autres activités conformément à la loi, ainsi que les dispositions applicables en matière de publicité des comptes annuels.

¹ Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 202/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE

² Ordonnance n°2009-866 du 15 juillet 2009 relative aux conditions régissant la fourniture de services de paiement et portant création des établissements de paiement

1 – Présentation des établissements de paiement

Après l'introduction de la monnaie unique en 2002, la directive 2007/64/CE relative aux services de paiement a pour objectif de tendre vers une harmonisation européenne sur l'utilisation des moyens de paiements scripturaux, i.e. tous les moyens de paiement à l'exception notamment des espèces, des chèques et des titres de services sur support papier (chèques restaurant, chèques cadeau, chèques emploi service universel, chèques de voyage). Les instruments de paiement visés par la directive sont notamment les virements, les prélèvements et les cartes de paiement.

Cette directive pose les bases juridiques nécessaires à la création d'un véritable marché unique des paiements en Europe. Ce texte a fait l'objet d'une position commune entre le Conseil et le Parlement européen et doit être transposé dans les droits nationaux avant le 1^{er} novembre 2009. En France, cette obligation a été remplie, le 15 juillet 2009, au travers de l'ordonnance n°2009-866.

La transposition de la directive permet une harmonisation des règles applicables aux paiements, tant au niveau des obligations d'information de la clientèle que des règles d'autorisation et d'exécution des paiements.

Ces dispositions ouvrent le marché des paiements à de nouveaux acteurs non bancaires avec la création du statut d'établissement de paiement, soumis à des règles prudentielles allégées par rapport à celles des établissements de crédit.

La directive définit un service de paiement comme toute activité exercée à titre professionnel correspondant (article 4 de la directive renvoyant à l'annexe reprise à l'article L.314-1 du COMOFI) :

- aux services permettant le versement d'espèces sur un compte de paiement et les opérations de gestion d'un compte de paiement ;
- aux services permettant le retrait d'espèces sur un compte de paiement et les opérations de gestion d'un compte de paiement ;
- à l'exécution des opérations de paiement suivantes associées à un compte de paiement :
 - a) les prélèvements, y compris les prélèvements autorisés unitairement ;
 - b) les opérations de paiement effectuées avec une carte de paiement ou un dispositif similaire ;
 - c) les virements, y compris les ordres permanents ;
- à l'exécution des opérations de paiement suivantes associées à une ouverture de crédit :
 - a) les prélèvements, y compris les prélèvements autorisés unitairement ;
 - b) les opérations de paiement effectuées avec une carte de paiement ou un dispositif similaire ;
 - c) les virements, y compris les ordres permanents ;
- à l'émission d'instruments de paiement et/ou l'acquisition d'ordres de paiement ;
- aux services de transmission de fonds ;

- à l'exécution d'opérations de paiement, lorsque le consentement du payeur est donné au moyen de tout dispositif de télécommunication, numérique ou informatique et que le paiement est adressé à l'opérateur du système ou du réseau de télécommunication ou informatique, agissant uniquement en qualité d'intermédiaire entre l'utilisateur de services de paiement et le fournisseur de biens ou services.

A l'inverse le COMOFI précise que ne peuvent pas être considérés comme un service de paiement :

- la réalisation d'opérations fondées sur l'un des documents suivants, tiré sur le prestataire de services de paiement en vue de mettre des fonds à la disposition du bénéficiaire :
 - a) un titre de service sur support papier ;
 - b) un chèque de voyage sur support papier ;
 - c) un mandat postal sur support papier tel que défini par l'Union postale universelle ;
- la réalisation des opérations de paiement liées au service d'actifs et de titres, notamment celles réalisées sur un compte sur livret, sur un compte mentionné au titre II du livre II du COMOFI, sur un compte à terme ou sur un compte-titre mentionné au chapitre Ier du titre 1er du livre II du même code ainsi que sur un compte espèces qui lui est spécifiquement associé.

2 – Cas particulier des entités exerçant des activités hybrides

L'activité de service de paiement est conditionnée à l'obtention d'un agrément délivré par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (article L.522-6 du COMOFI). Cet agrément ne peut être accordé qu'à une personne morale. Pour autant, la qualité d'établissement de paiement pourra être obtenue par des entreprises industrielles et commerciales : la coexistence d'activités mixtes dans ces entités est prévue par les textes. Rien n'impose que l'activité de service de paiement soit exercée par une entité juridique distincte. En effet l'article L.522-3 dudit code permet aux établissements de paiement d'exercer, à titre de profession habituelle, une activité autre que la prestation de services de paiement ou de services connexes, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables à cette activité. En conséquence, lorsqu'un établissement de paiement exerce des activités de nature hybride, celle autre que les services de paiement ne doit pas être incompatible avec les exigences de la profession, notamment le maintien de la réputation de l'établissement de paiement, la primauté des intérêts des clients et le jeu de la concurrence sur le marché considéré. Par exemple, ces établissements ne devraient pas avoir une autre activité réglementée telle que l'activité d'assureur. Enfin, il est précisé que les établissements bancaires ont, du fait de leur agrément, la possibilité de fournir des services de paiement.

En application de ces dispositions, deux catégories d'établissements de paiement peuvent être distinguées :

- Les établissements de paiement dont la seule activité est la fourniture de services de paiement. Ces établissements ne se prévalent pas des dispositions de l'article L.522-3 du COMOFI.
- Les établissements de paiement exerçant des activités de nature hybride, i.e. qui exercent une activité autre que la fourniture de services de paiement, en application des dispositions de l'article L.522-3 précité.

A titre d'exemple, les opérateurs tels que les grandes surfaces ou les entreprises de télécommunications, pourront opter pour ce statut.

3 – Règles comptables applicables

En regard de leurs caractéristiques, de la nature de leurs opérations et de leurs besoins d'informations financières à destination des organes de contrôle, notamment la Commission bancaire, il a été proposé de retenir, pour l'établissement des comptes individuels et consolidés des établissements de paiement dont la seule activité est la fourniture de services de paiement, les règles applicables aux établissements de crédits.

Par conséquent, les règlements du Comité de la réglementation bancaire (CRB) ou du Comité de la réglementation comptable (CRC) qui prévoient des dispositions spécifiques pour les établissements de crédit, tant au niveau des comptes individuels que consolidés, s'appliquent aux établissements de paiement dont la seule activité est la fourniture de services de paiement.

A l'inverse, pour les établissements de paiement exerçant des activités de nature hybride, le présent avis prévoit l'application des dispositions du règlement n°99-03 du CRC³ pour leurs comptes individuels et celles du règlement n°99-02 du CRC⁴ pour leurs comptes consolidés. Il est rappelé que le règlement n°99-02 du CRC prévoit à son paragraphe 425, des obligations en matière d'information sectorielle.

De plus, afin d'apporter la meilleure information financière sur l'activité de l'entité, les établissements de paiement exerçant des activités de nature hybride intègrent dans l'annexe de leurs comptes individuels des informations dédiées à l'activité de fourniture de services de paiement. Ces informations, basées sur celles établies par l'entité pour répondre aux attentes de l'autorité de contrôle, doivent permettre aux tiers d'appréhender la réalité de l'activité de fourniture de services de paiement.

4 – Publicité des comptes annuels

Les règles générales de dépôt des comptes auprès des greffes des tribunaux de commerce s'appliquent aux établissements de paiement, notamment celles des articles L.232-21 à L.232-23 du code de commerce.

Le CNC n'est pas compétent pour fixer les règles de publication des comptes des sociétés commerciales. Toutefois, pour les établissements de crédit et assimilés, cette compétence a été dévolue au CNC lors de la réforme de la réglementation comptable (loi du 6 avril 1998). Les attributions du CRB dont la définition des modalités de publicité des comptes ont été transférées au CNC.

Les modalités de publication des comptes individuels des établissements de paiement dépendent du montant total de leur bilan qu'ils soient des établissements « hybrides » ou « purs »

- total bilan supérieur à 450 millions d'euros : publication au BALO ;
- total bilan inférieur à 450 millions d'euros : publication dans un journal habilité à recevoir les annonces légales et insertion au BALO de la référence à cette publication.

Pour les établissements « hybrides », le seuil s'apprécie sur la base de la seule information dédiée à l'activité de fourniture de services de paiement.

³ Règlement n° 99-03 du 29 avril 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif au plan comptable général (PCG)

⁴ Règlement n° 99-02 du 29 avril 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques

Il est précisé que les établissements « hybrides » publient seulement l'information relative à l'activité de fourniture de services de paiement, ils n'ont pas à publier l'intégralité de leurs comptes individuels.

Les comptes consolidés des établissements de paiement doivent être publiés selon les mêmes modalités que les comptes individuels annuels. En pratique, ces comptes seront publiés lorsque la société mère aura pour seule activité la fourniture de services de paiement.

Par dérogation, les établissements de paiement peuvent insérer au Bulletin des annonces légales obligatoires, ou dans un journal habilité à recevoir les annonces légales pour les établissements dont le total de bilan ne dépasse pas 450 millions d'euros, un renvoi à un archivage consultable sur le site Internet de l'établissement. Cette dérogation suppose toutefois que l'information en ligne soit accessible à tous gratuitement, rédigée en langue française, et réponde à un degré de sécurité suffisant.

©Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, décembre 2009